

RCS : SARREGUEMINES

Code greffe : 5752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SARREGUEMINES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00335

Numéro SIREN : 380 110 304

Nom ou dénomination : CONTINENTAL FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2022 sous le numéro de dépôt 1566

90 B 335
GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 28/03/2022
Numéro 2022 A 1566
Le Greffier

CONTINENTAL FRANCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 24.750.000 €

SIEGE SOCIAL

PI Sud - ZI Edison
6 rue Jean-Baptiste Dumaire
57200 SARREGUEMINES

STATUTS

au 1^{er} juin 2021

Roland Delbelle

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

La soussignée

La Société **CONTINENTAL HOLDING FRANCE**, Société par Actions Simplifiée ayant son siège social 6 Rue Jean Baptiste Dumaire à 57200 Sarreguemines immatriculée au RCS sous le numéro Sarreguemines 655 780 088,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

S T A T U T S

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ARTICLE 1er - FORME

Il a été constitué suivant acte sous seing privé établi à SARREGUEMINES en date du 12 Décembre 1990, une Société en Nom Collectif.

Cette société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant acte sous seing privé établi à SARREGUEMINES en date du 1er juin 2021.

Il existe donc entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **"CONTINENTAL FRANCE"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement au secteur du pneumatique et autres produits en caoutchouc, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation – la société étant ou non gérante - ; la meilleure gestion possible du portefeuille des valeurs mobilières appartenant à la société ainsi que des capitaux mis en œuvre et l'harmonisation des décisions et du contrôle qui en résulte.

La fabrication, l'achat, la vente, le montage et le rechapage de pneumatiques ; la fabrication, l'achat et la vente de matières premières, de marchandises et produits en caoutchouc naturel, synthétique ou d'autres origines et produits en matières plastiques ; la fabrication, l'achat et la vente d'accessoires automobiles ; la fabrication, l'achat, la vente et l'installation de tous matériels pour l'industrie ; l'importation et l'exportation de tous les produits sus-désignés.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières – notamment la location – se rattachant directement ou indirectement aux dites activités, similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à

**Parc Industriel Sud - ZI Edison
6 rue Jean-Baptiste Dumaire
57200 SARREGUEMINES**

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le Président peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce soit à compter du 12.12.1990 – date de l'immatriculation au RCS de SARREGUEMINES de la s.à.r.l. C.U.S.P. France (devenue SICUP SNC) – jusqu'au 11.12.2089 ; sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution de la société sous forme de S.à.r.l. une somme en numéraire de cinquante mille francs (50.000 F), à savoir :

- | | |
|--|----------|
| 1. CONTINENTAL HOLDING France S.à.r.l.
La somme de quarante-neuf mille francs | 49.000 F |
| 2. CUP SNC
La somme de mille francs | 1.000 F |

La transformation de la société de S.à.r.l. en SNC décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1991, ne modifie ni le montant du capital social, ni sa répartition.

Suivant traité d'apport partiel d'actif du 30 avril 1991 et décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 30 avril 1991, la société CONTINENTAL HOLDING France S.à.r.l. a apporté à la société C.U.S.P. France (devenue SICUP SNC) l'intégralité de ses actifs liés à l'exploitation du fonds d'industrie concernant l'achat, la fabrication et la vente de pneumatiques et autres produits en caoutchouc, évalués à la somme de 584.466.385,64 F moyennant prise en charge de son passif s'élevant à 374.467.342,66 F soit un apport net de 209.999.042,98 F.

- En rémunération de cet apport, il a été procédé à une augmentation de capital de	134.950.000 F
---	---------------

La prime d'apport a été fixée à 61.268.265,98 F

Suivant traité d'Apport Partiel d'Actif et décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 26.08.97, la société CONTINENTAL HOLDING France SARL a apporté à la société HOLDING PNEU CONTINENTAL SNC la participation qu'elle détient au sein de la société CUP SNC, savoir 85.998 parts sociales évaluées à la somme de 85.998.000 F.

En rémunération de cet apport, il a été Procédé à une augmentation de capital de	27.200.000 F
---	--------------

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	162.200.000 F
---	---------------

Suivant délibérations des associés en date du 28 juin 2001, il a été décidé d'exprimer le capital social de la société en Euros au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

La capital ressort à :	24.727.230,60 €
------------------------	-----------------

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté à la somme de par prélèvement sur le Compte Report à Nouveau	22.769,40 €
--	-------------

Il a été constaté la cession de part suivante :

En date du 15 octobre 2001, avec effet au 15 octobre 2001, CONTINENTAL FRANCE SNC a cédé à HOLDING CONTITECH SA une part sociale n° 50.

Par suite de la fusion absorption de la société CONTINENTAL FRANCE SNC décidée définitivement, suivant une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2001, il a été fait apport de l'intégralité de l'actif de cette société à charge de la totalité de son passif, soit un apport net de 27.739.908,90 euros.

Par suite de la fusion absorption de la société CONTINENTAL PNEUS SNC décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2001, il a été fait apport de l'intégralité de l'actif de cette société à charge de la totalité de son passif, soit un apport net de 97.425.426,28 euros.

Il a été constaté la cession de part suivante :

En date du 1^{er} juin 2021, avec effet au 1^{er} juin 2021, HOLDING CONTITECH SAS a cédé à CONTINENTAL HOLDING FRANCE SAS une part sociale n° 50.

TOTAL DU CAPITAL SOCIAL	27.750.000,00 €
-------------------------	-----------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 24.750.000 Euros. Il est divisé en 162.200 actions souscrites et libérées en totalité et détenues de la manière suivante :

Par la société "CONTINENTAL HOLDING FRANCE" à concurrence de
162.200 actions n° 1 à 162.200

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital :	162.200
---	---------

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois, visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

Sur proposition du Président, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

Les fonctions de Directeur Général ne seront rémunérées que sur la base d'un contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de Directeur Général est différente de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales ; ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le Président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
 - nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
 - nomination des Commissaires aux comptes,
 - agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - émission de valeurs mobilières,
 - autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par cet associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une Assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous seing privé ou authentique si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation huit jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'Assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux Assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 22 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une Société Anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 et 14.

ARTICLE 23 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 30 - FILIALES ET PARTICIPATION

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apport en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social, de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées, dont l'une excéderait 10 %, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cette réglementation ne s'applique pas lorsque l'une des sociétés a son siège social hors de France.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Fait à Sarreguemines
Le 1^{er} juin 2021

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
90 B 335
GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 28/03/2022
Numéro 2022 A 1576
Le Greffier

CONTINENTAL FRANCE
SNC au capital de 24.750.000 €
Siège Social : Parc Industriel Sud, 6 Rue Jean-Baptiste
Dumaire - 57631 SARREGUEMINES
RCS SARREGUEMINES 380 110 304
(Ci-après, « la Société »)

TRIBUNAL JUDICIAIRE
28 MARS 2022
SARREGUEMINES

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le premier juin, à onze heures,

Les associés de la Société CONTINENTAL FRANCE se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation adressée par le Gérant.

Monsieur Matthieu TURLURE préside la séance en sa qualité de Gérant.

KPMG, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué n'assiste pas à la réunion.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le texte des projets de résolutions ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le PV du CSE central du 28 avril 2021 ;
- L'acte de cession d'une part sociale
- Le projet des nouveaux statuts ;

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été réunie afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée
- Constatation de la cession d'une part sociale
- Approbation des nouveaux statuts
- Nomination des organes de direction de la Société
- Pouvoirs

* * *

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenue à leur disposition au siège social pendant les délais fixés par lesdites dispositions.

Les associés déclarent qu'ils ont pu consulter les documents dans les délais réglementaires.

Ceci étant rappelé, et dans ce contexte, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale,

- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies ;
- constate que le CSE central régulièrement consulté a donné un avis favorable à cette transformation ;
- décide, en application des dispositions légales, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 24.750.000 euros.

La transformation de la Société met automatiquement fin ce jour aux mandats en cours à savoir :

- Mandats de Gérants et de Président du Comité de Gérance exercés par Monsieur Matthieu TURLURE
- Mandat de Gérant exercé par Monsieur Oliver SCHNEIDER

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATION D'UNE CESSION DE PART SOCIALE

L'Assemblée Générale constate la cession de la part sociale n° 50 par la société HOLDING CONTITECH SAS au profit de la société CONTINENTAL HOLDING FRANCE SAS en date du 1^{er} juin 2021.

En conséquence, CONTINENTAL HOLDING FRANCE SAS devient associé unique de la Société CONTINENTAL FRANCE SAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : APPROBATION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et de la constatation de la cession de part adoptées sous les 2résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : NOMINATION DES ORGANES DE DIRECTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décide de nommer, à compter du 1er juin 2021 et pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société : Monsieur Roland WELZBACHER, né le 8 novembre 1969 à ASCHAFFENBURG (Allemagne), de nationalité Allemande, demeurant Speicherwinkel 3 – 30938 BURGWEDDEL (Allemagne).

Ce dernier déclare accepter les fonctions confiées et rappelle qu'il n'existe aucun empêchement ni incompatibilité à l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : EXERCICE SOCIAL

L'Assemblé Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : REALISATION DE LA TRANSFORMATION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la Séance, les associés et Monsieur WELZBACHER.

DocuSigned by:
Matthieu TURURE
8308DDC684F14C8...

DocuSigned by:
VERBRUGGEN Peter
1330D79C56124A1...

DocuSigned by:
Roland WELZBACHER
388D8027490946D...

DocuSigned by:
Oliver Schneider
C40BD3E01F85475...

DocuSigned by:
Mathias CREEMERS
362B4485D1B948A...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ.
Le 05/07/2021 Dossier 2021 00027037, référence 5704P61 2021 A 01901
l'enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

DUPLICATA